



01/10/2019

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ASSOCIATION GAIA »



## Table des matières

Article 1 – Dénomination.....	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Siège Social.....	2
Article 4 – Durée.....	2
Article 5 – Membres .....	2
Article 6 – Prise de décisions.....	3
Article 7 – Conseil d’Administration (CA) .....	3
Article 8 – Assemblée Générale.....	3
Article 9 – Assemblée générale extraordinaire .....	4
Article 10 – Ressources .....	4
Article 11 – Règlement intérieur.....	4
Article 12 – Dissolution .....	4

## Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Gaïa ».

## Article 2 – Objet

Cette association a pour buts :

- Entreprendre des actions d’insertion et de prévention vers un public adulte et jeune.
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles et inter-groupes.
- Mettre du lien entre le public, les associations, les institutions
- Intégrer les jeunes et les adultes à la vie de la cité, en leur donnant la possibilité de participer et d’agir sur leur environnement.
- Favoriser les échanges, les rencontres, le partage des connaissances, l’entraide et la convivialité

## Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé : 116, rue de la Viscamine – 38530 Pontcharra. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

## Article 4 – Durée

L’association a une durée de vie illimitée.

## Article 5 – Membres

### **Les membres fondateurs :**

Ils sont au nombre de cinq (5). Ce sont les personnes qui, en transformant les statuts initiaux de l’Association Gaïa, prennent la décision d’œuvrer activement pour sa pérennité.

### **Les membres actifs :**

Ce sont tous les membres de l’association sans distinction, qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle. Ils disposent d’une voix délibérative.

Chaque membre admis prend l’engagement de respecter les présents statuts ainsi que l’éventuel règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l’association.

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission,
- La radiation. **Elle est** prononcée par le **Conseil d’Administration (CA)** pour infraction aux présents statuts ou à l’éventuel règlement intérieur ou motif grave. Le membre concerné ayant été entendu avant radiation.

**Les membres adhérents ou usagers :** ils adhèrent à l’association dans l’unique but de bénéficier de prestations. Ils apparaissent davantage comme de simples usagers que comme de véritables membres.

## Article 6 – Prise de décisions

Chaque instance de l'association (Conseil d'Administration, Bureau), hors l'Assemblée Générale (art.9), s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

Un compte rendu sera rédigé à chaque réunion reprenant les diverses décisions prises, il devra être validé à la réunion suivante du comité et communiqué à chacun des participants.

## Article 7 – Conseil d'Administration (CA)

La Direction de l'Association est collégiale. Elle est exercée par les 5 membres fondateurs. Le Conseil d'Administration se compose des 5 membres fondateurs, plus éventuellement de quelques membres actifs, admis après vote à l'unanimité des 5 membres fondateurs.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement avec un préavis d'un (1) mois. Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir au moins 4 des 5 membres fondateurs.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

## Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an. Toutefois le Conseil d'Administration ou le quart des membres de l'association peut en demander la convocation.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour présenté pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes et le budget de l'exercice, fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un membre présent. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres.

## Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

## Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres
- Des subventions éventuelles, de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- Du produit des fêtes et manifestations,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses.

## Article 11 – Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

## Article 12 – Dissolution

La dissolution doit être proposée, à la demande du Conseil d'Administration, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La validation par les deux tiers des membres présents est nécessaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au décret du 16 août 1901.

En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif.

Fait à Pontcharra, le 22 novembre 2019